



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 27 MARS 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0078

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0078 relatif à l'aménagement d'un parking provisoire d'une capacité maximum de 320 places situé rue René Buthaut sur la commune de Bordeaux (33), formulaire reçu complet le 6 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 mars 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à aménager un parking provisoire (trois ans environ) d'une capacité maximum de 320 places sur un terrain (parcelles B n°071, 091 et 0105) d'une superficie de 9 250 m². Ce projet comprend l'installation d'une clôture, du marquage au sol pour délimiter les espaces de stationnement, de barrières de contrôle d'accès et d'un dispositif léger pour le paiement du stationnement. Ce projet relève de la rubrique 40) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public lorsqu'elles sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans le périmètre de l'opération d'intérêt national (OIN) Bordeaux Euratlantique et en particulier dans le secteur Garonne-Eiffel,
- à 200 m environ du site Natura 2000 « La Garonne » (FR7200700),
- dans la zone rouge hachurée bleue du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2005,
- dans le périmètre de protection de la Maison cantonale de la Bastide inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et dans la zone tampon UNESCO ;

Considérant que cet aménagement est rendu nécessaire pour reconstituer les places de stationnement supprimées le long du quai Deschamps à Bordeaux dans le cadre de l'aménagement du secteur Deschamps du parc aux Angéliques ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

Considérant que ce parc fait partie des équipements prévus dans le cadre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Garonne-Eiffel pour laquelle une étude d'impact est en cours de finalisation ;

Considérant que l'aménagement de ce parking provisoire construit à rez de chaussé est très modeste et s'inscrit sur une emprise complètement imperméabilisée occupée par une ancienne aire de stationnement et de manœuvre d'un site industriel en phase finale de démolition ;

Considérant que deux spots de pollutions aux hydrocarbures ont été diagnostiqués et qu'un plan de gestion est en cours d'établissement pour définir les solutions de traitement de ces pollutions ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est isolé du site Natura 2000 « La Garonne » par des constructions et le quai Deschamps ;

Considérant que le système d'assainissement des eaux pluviales du parking restera identique à l'existant et qu'aucun rejet supplémentaire ne sera induit ;

Considérant que les aménagements légers prévus dans la zone rouge hachurée bleue du PPRI, définie comme un secteur urbanisé situé sous moins d'un mètre d'eau en centennale restant urbanisable avec prescriptions constructives, ne feront pas obstacle à l'expansion des crues de la Garonne ;

Considérant que ces aménagements seront soumis pour avis de l'architecte des bâtiments de France dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'aménager ;

Considérant la rue René Buthaut dessert aujourd'hui le site industriel en cours de démolition ainsi que des locaux de la CUB et du pôle emploi et que l'augmentation potentielle de trafic sur cette rue qui desservira le parking ne causera pas de désagréments notables aux riverains ;

Considérant que ce parking provisoire sera supprimé à terme pour accueillir des équipements sportifs et que la construction de parcs-relais est programmé dans le cadre de la ZAC ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0078 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).